



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
16 FEV. 2024	19/02/24	N.C.

Arrêté du Maire n°AM_2024_0034

Délégation de fonction et de signature à Madame Edith MANTELIN - 3e adjointe en charge du projet urbain et du patrimoine bâti

Le Maire d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L212-1,

Vu la délibération N°DM2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu l'arrêté N°AM-2021-544 du 15 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Edith MANTELIN, 3ème Adjointe chargée du projet et de l'aménagement urbain,

Considérant que Madame Catherine MICHALON a souhaité voir diminuer le périmètre de sa délégation pour la recentrer sur l'état civil et l'administration générale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est donnée à Madame Edith MANTELIN 3ème Adjointe chargée du projet urbain et du patrimoine bâti, couvrant les thématiques suivantes :

- projet urbain
- aménagement urbain
- patrimoine bâti
- gestion du parc motorisé

ARTICLE 2 : Madame Edith MANTELIN reçoit délégation de signature pour les actes suivants liés aux compétences listées ci-avant :

DE MANIERE GENERALE DANS LE CADRE DES FONCTIONS DELEGUEES

- Présidence et animation de tous comités, réunions et commissions relevant des domaines délégués, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire

ARTICLE 6 : En application de l'article 6 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le délégataire titulaire d'une délégation de signature estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée devra s'abstenir d'exercer ses compétences et les confiera, le cas échéant, à un autre délégataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n°AM-2021-544 du 15 juillet 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Edith MANTELIN, 3ème Adjointe chargée du projet et de l'aménagement urbain, est abrogé.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département. Ampliation en sera adressé au procureur de la République.

ARTICLE 9 : Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le 15 FEV. 2024

Simon PLENET

Maire



Spécimen de
signature